

La franchise postale

Par Marguerite Fortin

Il vous arrive de recevoir, de temps à autre, des communiqués de votre député fédéral ou d'échanger de la correspondance avec un membre du Parlement. Avez-vous remarqué que l'enveloppe n'était pas revêtue d'un timbre-poste, qu'au coin droit supérieur aucune perception de taxe du port n'était indiquée par l'affranchisseur mécanique. C'est un cas de franchise postale. (fig. 1)



Figure 1.

Larousse nous donne cette définition de la franchise postale: exemption de la taxe sur la correspondance; expédier une lettre en franchise. Le Guide des Postes du Canada nous dit dans son édition du 1er juillet 1979 que c'est l'action d'apposer sur un envoi une signature, des initiales ou un cachet officiel indiquant que l'expéditeur a droit à la franchise postale.

Ce privilège est réservé au Gouverneur Général du Canada ou à son secrétaire, au président ou au greffier du Sénat, à l'orateur ou au greffier de la Chambre des Communes, au bibliothécaire parlementaire ou à son associé, aux membres du Sénat et de la Chambre des Communes.

Le privilège pour les membres de la Chambre des Communes entre en vigueur le jour où un avis de son élection à la Chambre des Communes est donné par le directeur général des élections dans un numéro de la Gazette du Canada et prend fin 10 jours après la dissolution de la législature (si cette personne était député le jour de cette dissolution) ou 10 jours après que cette personne cesse d'être député pour tout autre raison.

La franchise s'applique aux envois de première classe, de deuxième et de troisième classes et qui portent une adresse au Canada. Elle ne s'applique pas au courrier de quatrième classe, au service des envois C.R., au service d'assurance, à la recommandation ou à la livraison par exprès. Ces services peuvent évidemment être utilisés, pourvu que les frais appropriés soient payés.

Un député à la Chambre des Communes peut expédier franc

de port des objets sans adresse (imprimés) à ses électeurs, jusqu'à quatre fois au cours d'une année financière. (fig. 2)

Seules les Postes Canadiens ont le droit d'expédier le courrier franc de port: les lettres, les comptes, les papiers et les fournitures qui se rattachent exclusivement au service de la poste au Canada, les avis offi-

Un message de votre député fédéral
Albanie Morin
LOUIS HÉBERT

Figure 2.

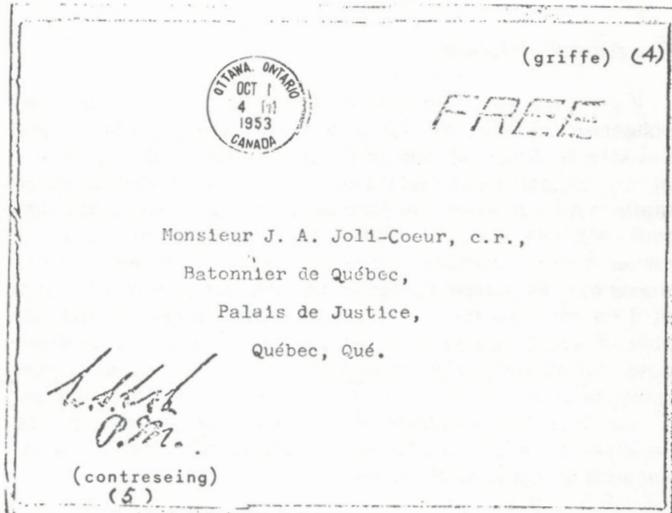
ciels de changement d'adresse pour le Canada et les États-Unis seulement. Le courrier des Postes Canadiennes doit porter la mention imprimée: "On Postal Service-Service des Postes" (fig. 3)

Dans le bulletin spécial "Quéflex 79", il s'est glissé une erreur hors du contrôle de l'auteur.



Figure 3

L'enveloppe illustrée à la page 76 n'a pas sa place dans la collection Franchise Postale. L'inscription PORT PAYÉ - POSTAGE PAID au coin droit supérieur veut tout simplement dire que le département en question a payé au Ministère des Postes le port



Monsieur J. A. Joli-Cœur, c.r.,

Batonnier de Québec,

Palais de Justice,

Québec, Qué.

J. A. Joli-Cœur
Ottawa

(contreseing)
(5)

Figure 4: griffe (coin supérieur droit).

Figure 5: contreseing (coin inférieur gauche) — Louis Stephen Saint-Laurent, premier ministre.

approprié. Ce n'est donc pas une franchise. Ainsi en a voulu la commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement canadien dans son rapport Glassco de 1962 à la page 330: "Dans d'autres rapports, vos commissaires recommandent que les ministères et organismes supportent chacun tous les frais et que les ministères qui fournissent un service commun se fassent rembourser leurs frais par les usagers. Cela aura pour effet de faire entrer dans les comptes du ministère des Postes les principales dépenses omises. De même la Poste fera payer aux ministères et organismes les services qu'elle leur assure et ses recettes augmenteront d'autant... Si l'on conçoit la Poste comme une exploitation autonome, elle doit faire apparaître dans ses comptes toutes les dépenses et recettes..."

Le courrier en franchise demande cependant à être identifié afin qu'au cours de son acheminement vers son destinataire il ne soit pas interrompu par un postier pour affranchissement insuffisant. Cette identification est faite au moyen d'une empreinte spéciale, appelée la Griffe, apposée au coin droit supérieur sur les plis en franchise des ministères, comme aussi au coin gauche inférieur, par le contreseing, de l'expéditeur, accompagné de l'énonciation de sa qualité ou de son titre (fig. 4



Figure 6.



Figure 7.

et 5). Ainsi sur la correspondance du Gouverneur Général, on rencontre le tampon avec le nom, sur une ligne, du secrétaire de son cabinet, et en dessous son titre, encre bleue ou noire. La couleur rouge est réservée au Sénat, la verte à la Chambre des Communes. (fig. 6 et 7)

Cette spécialité offre un échantillonnage d'empreintes depuis la manuscrite jusqu'à la mécanique en passant par le timbre caoutchouc ou métallique et qui sont encore d'actualité.

FREE

FREE

FREE



FREE